

GE_GERICHTE ACPR/590/2025 vom 14. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_590_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/590/2025 du 14 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/590/2025 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2024 du 1er octobre 2024, destiné à publication).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir réduit l'indemnité due pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et refusé, pour le surplus, toutes les autres sollicitées, à titre de dommage économique et tort moral.

E. 2.1

L'art. 429 al. 1 let. a, 1ère phr., CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1; 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 146 IV 332 consid. 1.3; 144 IV 207 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2024 du 13 août 2024 consid. 1.2; 6B_559/2023 du 8 novembre 2023 consid. 1.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'État, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale

- 7/12 - P/16739/2020 (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_29/2022 du 9 octobre 2023 consid. 2.1.1; 6B_853/2021 du 16 novembre 2022 consid. 5.1.1). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO).

Le droit à des dommages-intérêts fondés sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le dommage subi et la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_29/2022 du 9 octobre 2023 consid. 2.1.1).

E. 2.3

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu – acquitté – a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il a droit à la réparation de son tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP). L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 120 II 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10.03.2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163).

- 8/12 - P/16739/2020

E. 2.4

En l'espèce, il y a lieu de distinguer les trois volets de l'art. 429 al. 1 CPP contestés par la recourante. Réduction de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (let. a) Pour les 191h45 d'activité annoncées par le conseil de la recourante, le Ministère public n'en a retenu que 25h [20h au tarif horaire de CHF 400.- et 5h au tarif horaire de CHF 300.-], fixant ainsi l'indemnité allouée à CHF 12'719.- (comprenant 10% de frais forfaitaires pour les correspondances, CHF 750.- pour les déplacements et CHF 646.- de débours), sur les CHF 72'136.34 sollicités. À titre de motivation, l'autorité inférieure s'est bornée à lister des règles jurisprudentielles – certes applicables – sans plus de détails et à pointer le nombre "démessuré" de correspondances avec la recourante. Cette méthode, contraire au droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.2 et 2.4), rend impossible, tant pour cette dernière que pour la Chambre de céans, d'identifier facilement et clairement les éléments qui ont été considérés comme infondés ou excessifs, d'autant qu'il est question d'un retranchement de presque 80% de l'activité alléguée. La Chambre de céans n'est ainsi pas en mesure de statuer sur le bien-fondé des retranchements opérés par le Ministère public dans les notes d'honoraires du conseil de la recourante et il ne

lui appartient pas de rechercher a posteriori des justifications pour des décisions prises par l'instance précédente (ACPR/1000/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.4). Le Ministère public n'ayant pas saisi l'occasion de se déterminer sur le recours pour étayer son raisonnement, il y a lieu d'annuler le chiffre 5 de l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause à cette autorité, en l'invitant à rendre une nouvelle décision soigneusement motivée (ACPR/561/2023 du 21 juillet 2023 consid. 3.5). Refus d'indemnisation du dommage économique Pour les besoins de l'enquête, du matériel informatique appartenant à la recourante a été saisi et conservé à partir du 12 janvier 2021, afin d'en extraire les données brutes pour analyse. Il était ainsi question de deux ordinateurs portables, deux téléphones et, pour le surplus, de périphériques de stockage (clés USB et disques durs externes). La recourante a récupéré un [smartphone] F_____ – ancien modèle – le 28 suivant, puis l'un de ses ordinateurs en février 2022, sachant qu'elle a, dès le début, conservé une tablette numérique. Enfin, l'ordonnance querellée consacre la restitution du reste dudit matériel. Malgré la durée de la mesure et son ampleur – rendus nécessaires par la nature des infractions en cause, impliquant des soupçons de piratage informatique – la recourante - 9/12 - P/16739/2020 n'est pas restée sans le moindre outil bureautique à sa disposition durant cet intervalle de quatre ans et elle a, in fine, pu récupérer l'ensemble de ses appareils. Partant, elle ne démontre aucun dommage concret et causal. La mesure de séquestre – justifiée – a certes pu lui causer des inconvénients pratiques; cela ne saurait toutefois suffire pour lui permettre de réclamer de l'État le remboursement d'un nouvel ordinateur et d'un nouveau téléphone, sans même démontrer que ceux-ci lui étaient essentiels d'une quelconque manière. L'ordonnance querellée peut donc être confirmée sur ce point. Refus d'indemnisation du tort moral La recourante allègue avoir subi plusieurs atteintes de natures différentes (psychique, à son honneur, à sa liberté économique) en raison de l'instruction menée contre elle. La plupart sont toutefois inhérentes à la procédure pénale, comme le fait de subir des mesures de contrainte ou de se voir reprocher des agissements contraires au droit pénal, étant précisé que les infractions en cause, bien que graves, ne sont pas socialement répugnantes (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 47a ad art. 429). Pour étayer sa prétention en tort moral, elle produit un certificat médical du 20 avril 2021, faisant état de troubles dépressifs, "conséquence directe de l'existence depuis environ 6 mois d'un facteur de stress majeur, [...] à savoir la relation problématique avec son ex-employeur". Ce document atteste moins que la recourante serait touchée par la procédure pénale que par le contexte conflictuel avec les plaignants, avec qui elle est également en litige par-devant les juridictions prud'homales. Dans ce cadre, elle fait d'ailleurs valoir des prétentions pour atteinte à sa personnalité. Partant, la recourante ne démontre pas avoir subi une atteinte particulière du fait de la procédure pénale. En revanche, il est établi que, par suite d'une erreur des autorités de poursuite pénale, les plaignants ont pu accéder à l'intégralité des données brutes extraites des appareils informatiques saisis chez la recourante. De ce fait, ils ont pu consulter des fichiers privés, sans aucun lien avec la procédure, voire même des documents couverts par le secret professionnel, dont ils ont d'ailleurs sollicité copie. Compte tenu du contexte particulièrement litigieux entre la recourante et les plaignants, cette erreur et ses conséquences sont susceptibles d'avoir causé un préjudice moral à l'intéressée. Ce point précis ouvre à la recourante la voie à une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Compte tenu du renvoi de la cause au Ministère public et pour garantir

- 10/12 - P/16739/2020 un double degré de juridiction, ce dernier se verra également invité à fixer l'indemnité due à ce titre.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis. Les chiffres 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés. La cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il motive les retranchements effectués sur les notes d'honoraires du conseil de la recourante et pour qu'il statue sur l'indemnité pour tort moral due à celle-ci relative à l'accès, par les plaignants, à l'intégralité des données brutes extraites du matériel informatique saisi. Pour le surplus, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

La recourante succombe sur la moitié de ses griefs. Elle sera, en conséquence, condamnée à la moitié des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'300.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 650.-.

E. 5

Corrélativement, la recourante, prévenue, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Elle conclut à une juste indemnité. Compte tenu de l'ampleur du recours (vingt-sept pages, pages de garde et conclusions comprises), dont seule la moitié est consacrée aux développements juridiques utiles, et de l'admission partielle de celui-ci, l'indemnité sera fixée à CHF 1'500.- TTC. Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, ce dernier a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1 let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. La somme précitée sera donc allouée à Me Christian DE PREUX, par l'État. * * * * *

- 11/12 - P/16739/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.